

**ARRÊTÉ**

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 20 février 1968 ,

VU l'avis de la Commission supérieure des Monuments Historiques en date du 29 mars 1968,

VU la lettre F 4 - 2 n° 2102 en date du 4 juillet 1969 par laquelle le Ministre de l'Agriculture, Direction des forêts, forêts, chasse et pêche, Sous-Direction de l'aménagement forestier , donne son accord au classement de la zone archéologique ci-après désignée ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques la zone archéologique, constituée du camp, de son enceinte et des défenses extérieures, située dans la partie de la forêt domaniale de Côte de Repy intéressant les parcelles forestières 15, 16 et 17 et comprise dans la parcelle n° 11, section A du plan cadastral de la commune d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE (Vosges).

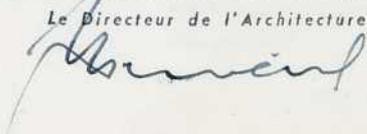
Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Ministre de l'Agriculture, Direction des Forêts, au Directeur Général de l'Office National des Forêts, au Préfet du département et au Maire de la commune d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE (Vosges) qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 OCT. 1969

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture

  
Michel DENIEUL